



DE VOTRE AUDACE,
FAITES UN CAPITAL



Fiscal 4 - 6

- Déclaration séparée des conjoints
- Prospection commerciale à l'étranger
- Remplacements médicaux et CFE

Social 7 - 10

- Enfant et droit à retraite
- Les aides à l'emploi
- Stage en entreprise

Juridique 11 - 13

- Pouvoir de représentation d'une SAS
- Action en représentation conjointe



AU CŒUR DE LA QUALITÉ

Une étude récente du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables qui vous est présentée dans ce numéro met en avant les attentes de nos clients et partenaires. Ceci nous permet de définir la notion de qualité telle que vous la concevez.

Dans ce cadre, nous avons accru notre effort en matière de procédures de conseil et d'audit, en réponse aux nouvelles normes prudentielles. Un exemple ? Nous faisons auditer chaque année nos cabinets par l'Association technique d'harmonisation (ATH). Cette structure indépendante réalise un contrôle approfondi, durant vingt jours, sur notre manière de travailler. À l'issue, elle nous présente ses préconisations de progrès, assorties d'une comparaison de nos pratiques avec celles du secteur.

Cette démarche favorise l'amélioration continue. Nous voulons garantir la fiabilité de vos comptes. Mais nous tenons aussi à aiguïser notre attention vis-à-vis des dirigeants qui, par ces temps incertains, ont besoin d'indicateurs solides pour la gestion de leur entreprise. Cette qualité de service est fondamentale : nous en parlons chaque trimestre dans nos comités de direction et de réunions d'associés. Elle sera notre axe stratégique pour 2012. Vous pouvez compter sur nous.

Alain NEOLIER,
Président d'EUREX

contact@eurexfrance.com

Pour les sujets traités dans ce numéro qui vous concernent, sollicitez-nous afin que nous puissions procéder à une analyse de vos besoins ou étudier leur impact dans l'entreprise.

EUREXPRESS RÉFLEXIONS

Qualité et expertise comptable

Obtenir une certification Iso

Certains professionnels du chiffre initient de leur propre chef une démarche de certification. « *Au début des années 2000, le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables a manifesté une vraie volonté de voir les cabinets s'engager dans cette voie* », analyse l'universitaire Carole Grillet. La profession relève de la démarche Iso 9001 pour tout ce qui touche à l'organisation et au management.

Le cabinet Tressols et Associés, à Nice, membre d'Eurex, a ainsi fait le choix de la certification Iso 9001. Dès 2001, il s'est engagé dans une démarche qualité et a été l'un des premiers cabinets en France à avoir obtenu le label de certification qualité Iso 9001 pour l'ensemble de ses activités.

Mais en 2005, seul un cabinet sur dix était certifié Iso 9001. Autre certification disponible : Iso 14001, une norme environnementale destinée à asseoir l'image de marque éco-citoyenne des cabinets.

Les différentes démarches qualité

On tend trop souvent à identifier qualité des cabinets d'expertise comptable au respect des normes professionnelles ou encore à une démarche certification Iso. En réalité, le paysage de la démarche qualité, en ce qui concerne la seule activité d'expertise comptable, est plus varié.

La première de ces démarches est obligatoire pour tous. Elle consiste à correspondre aux normes professionnelles édictées par l'instance de la profession d'expert-comptable. « Depuis 1986, les experts-comptables sont soumis à un contrôle qualité orienté sur le niveau de qualité des prestations normalisées », précise l'universitaire Carole Grillet. L'expert-comptable est de ce fait contrôlé par ses pairs, désignés à cet effet par le conseil régional dont ils dépendent.

Correspondre à la norme qualité d'un groupement ou d'un réseau

La deuxième démarche qualité identifiable correspond aux standards imposés à leurs membres par les regroupements ou réseaux de cabinets d'experts-comptables tels qu'Eurex. Ils viennent s'ajouter aux normes professionnelles obligatoires. « Pour certains réseaux, ces normes peuvent se révéler extrêmement exigeantes d'un point de vue organisationnel », explique Carole Grillet. Certains groupements de cabinets n'hésitent pas à mettre en place des commissions qualité, voire même à contrôler régulière-

ment leurs membres. « Cette démarche qualité est donc également à prendre en compte », résume Nicole Saunier-Gormezano, consultante en management des cabinets d'expertise comptable. Et dans un environnement où la concentration de la profession s'accroît nettement, il s'agit d'un phénomène loin d'être négligeable.

Démarches qualités individuelles

La démarche qualité est avant tout volontaire et il ne faut pas la réduire à l'obtention d'une certification, explique Mickael Bourgé, consultant. La démarche individuelle d'un cabinet qui réfléchit à sa politique qualité pour par exemple éditer une charte ou un manuel qualité est ainsi tout à fait valable.

Une superposition de démarches

On assiste donc en réalité à une superposition de plusieurs exigences de qualité. « Au-delà des normes obligatoires de la profession, les cabinets peuvent choisir, pour des raisons de marketing et de communication, de se doter d'autres normes qualité même si celles-ci seront quelquefois au final moins exigeantes que les premières », explique Carole Grillet. Et tous les cabinets d'expertise comptable bénéficient d'un atout de taille. « La notion de qualité apparaît déjà dans la marque expert-comptable », résume Nicole Saunier-Gormezano.

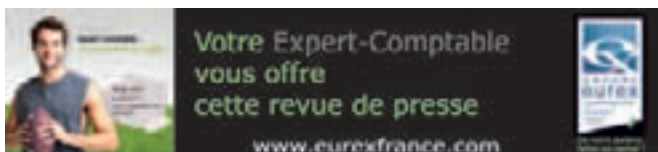
Source : Actuel expert-comptable (octobre 2011).

Le chiffre : 9 clients sur 10

C'est la part de clients qui font appel à un expert-comptable pour que celui-ci atteste leurs comptes. Cela démontre la valeur attachée à la signature de l'expert-comptable. Dans près de 8 cas sur 10, pour être aidés dans les opérations courantes de la gestion de leur entreprise (paie, déclarations...). Dans le même temps, plus d'1 client sur 2 déclare faire appel à un expert-comptable en pensant ainsi se conformer à une obligation.

Source : Etude menée par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables en septembre 2010.

LANCEMENT DE LA « REVUE DE PRESSE EUREX »



Parce que le contexte économique évolue à grande vitesse, parce que nous sommes en permanence à votre écoute, parce que nous tenons à vous offrir un service de conseiller de proximité, Eurex lance en janvier une revue de presse sous forme de newsletter.

Transmis par e-mail, ce nouvel outil d'information mensuelle ciblée propose une sélection d'articles sur l'actualité juridique, économique, sociale et "scale de votre secteur d'activité".

« Très attachés à continuer à développer cette relation de proximité avec nos clients, nous allons mettre en œuvre différentes actions visant à ce que nos contacts soient les plus réguliers possibles », souligne Alain Néolier, Président d'Eurex. « Notre ambition étant de préserver cette relation suivie et continue qui nous unit tout au long de l'année ».



Les clients satisfaits de leur cabinet comptable

Une nouvelle enquête, réalisée par la société d'études Marketing Init, montre que l'image de la profession comptable est bonne même s'il faut fortement relativiser ces résultats obtenus auprès d'un échantillon non représentatif. L'indice de satisfaction est en effet de 87 %. Un bon résultat selon ce spécialiste du marketing qui place le plancher à 80 %.

Qu'est-ce qui explique cette performance ? On retrouve globalement deux facteurs plébiscités par les clients. Le premier concerne la prestation relationnelle : qualité de l'accueil téléphonique (94 % de taux de satisfaction), qualité de la relation avec les interlocuteurs (93 %), qualité des conditions d'accueil dans le cabinet (93 %). L'autre facteur provient de la prestation elle-même : prestation comptable (92 % de taux de satisfaction), respect des engagements pris (89 %), prestations rendues (87 %).

Il existe néanmoins un point faible : l'information adressée sur le secteur d'activité du client qui n'obtient qu'un score de 58 % d'opinions favorables.



Déclaration séparée des conjoints

Des conjoints séparés de biens et qui ne vivent pas sous le même toit pour des raisons professionnelles peuvent être obligés de faire des déclarations sur le revenu distinctes.

AVANTAGES DE LA DÉCLARATION COMMUNE

En cas de déclaration commune, les revenus de chacun sont additionnés avant d'être soumis à l'impôt, ce qui permet d'être soumis à un taux moyen souvent avantageux lorsque les revenus sont très inégaux.

De plus, les avantages du quotient familial, la prise en compte ou la majoration de certains plafonds de réductions d'impôts etc. peuvent s'appliquer intégralement.

L'article 6-4 du Code général des impôts prévoit que les époux font l'objet d'une imposition sur le revenu distincte dans trois hypothèses :

- lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

Dans un arrêt du mois d'avril 2011, le Conseil d'État a appliqué strictement ce principe en obligeant des époux mariés, mais habitant dans deux villes différentes pour des raisons professionnelles, à faire des déclarations fiscales séparées.

Dans cette affaire, il s'agissait

ESSENTIEL

L'imposition séparée des époux est un principe important de notre droit fiscal qui permet à deux conjoints en instance en divorce de faire une déclaration fiscale distincte.

donc d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens et qui ne vivait pas sous le même toit : le mari résidait à Toulon, dans la région où il exerçait une activité professionnelle, tandis que son épouse travaillait et vivait à Paris avec ses deux enfants mineurs scolarisés dans cette même ville.

Quand bien même ils se retrouvaient en fin de semaine et quand leurs obligations professionnelles et familiales respectives le leur permettaient, le Conseil d'État a considéré, qu'étant séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit, ils devaient faire une déclaration d'impôt sur le revenu séparément. Ce cas d'imposition séparée s'applique aux couples mariés par hypothèse. Pour les couples pacés, c'est la notion de vie sous le même toit ou non qui sera retenue en pratique. ■

CE du 15 avril 2011 n° 320073.



Prospection commerciale à l'étranger

Les PME peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % de leurs dépenses de prospection commerciale à l'étranger, avec un plafond de dépenses de 40 000 €.

ESSENTIEL

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt lié à la prospection commerciale à l'étranger, il faut impérativement embaucher un salarié ou un VIE qui sera chargé de cette activité.

CONDITIONS REQUISES

L'entreprise doit être soumise à un régime réel d'imposition et répondre à la définition d'une PME:

- son effectif est < à 250 salariés,
- son capital doit être détenu au moins pour 75 % par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions,
- son CA est < à 50 M€,
- le total de son bilan est < à 43 M€.

Les entreprises peuvent, sous certaines conditions (voir encadré ci-contre), bénéficier d'un crédit d'impôt imputable sur le montant de leur impôt sur le revenu commercial ou de l'impôt sur les sociétés si elles ont engagé des dépenses de prospection commerciale en vue de vendre des marchandises ou des services à l'étranger.

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses plafonnées à 40 000 € par période de vingt-quatre mois, déduction faite des subventions publiques reçues.

Les entreprises nouvelles exonérées dans le cadre de l'aménagement du territoire peuvent également en bénéficier; le crédit d'impôt est alors remboursable. L'obtention du crédit d'impôt est subordonnée à l'embauche d'un salarié ou d'un « volontaire international en entreprise » (VIE) affecté au développement des exportations.

Les dépenses éligibles sont celles

engagées dans les 24 mois qui suivent l'embauche du VIE ou de la personne affectée au développement des exportations et destinées à faire connaître l'entreprise et ses produits à l'étranger.

Il s'agit en particulier:

- des indemnités mensuelles et prestations versées au VIE spécialement embauché pour cette activité;
 - de leurs frais de déplacement et d'hébergement à l'étranger;
 - des études de marchés;
 - des frais de salons et de foires-expositions;
 - des dépenses de publicité, prospectus ou frais de conception d'un site Internet destinés à faire connaître les produits et services de l'entreprise à l'étranger;
 - des prestations de conseil fournies par des opérateurs spécialisés du commerce international.
- L'option pour ce dispositif se matérialise en souscrivant une déclaration spécifique (formulaire n° 2079-P-SD) à joindre à la déclaration de résultats. ■



Remplacements médicaux et CFE

Les membres des professions médicales qui effectuent des remplacements sont soumis à la contribution foncière des entreprises à leur domicile.

ESSENTIEL

Cette position prise pour l'assujettissement des médecins à la CFE à leur domicile peut s'appliquer en fait à tous les membres des professions médicales qui assurent des remplacements.

PAIEMENT DE LA TAXE

La CFE est établie par voie de rôle au 15 décembre de chaque année. Les personnes qui ont payé au moins 3000 € de taxe en N-1 doivent verser un acompte de 50 % au 15 juin de l'année N.

Les médecins généralistes remplaçants sont assujettis à la contribution foncière des entreprises (CFE) dès lors qu'ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Légalement, la CFE est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux, à raison de la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière utilisés pour l'exercice de la profession.

L'application stricte de ces principes devrait conduire à imposer à la CFE les médecins généralistes remplaçants dans chaque commune où ils effectuent un remplacement, sur une quote-part de la valeur locative du cabinet du titulaire remplacé. Pour éviter cette multiplicité de déclarations lourdes et complexes, l'article 1473 du Code général des impôts prévoit que la CFE due à raison des activités de remplacement est établie au lieu du principal établissement mentionné

par les intéressés sur leur déclaration de résultats, lorsqu'ils ne disposent pas de locaux particuliers pour l'exercice de leur profession habituelle. Dans la plupart des cas, les médecins indiquent l'adresse de leur domicile.

Dans cette hypothèse, leur base d'imposition est constituée d'une fraction de la valeur locative de leur domicile, estimée de manière forfaitaire, qui représente le local professionnel.

En pratique, les médecins généralistes remplaçants sont, dans la plupart des cas, imposés sur une base d'imposition minimale. Depuis janvier 2010, la cotisation minimale est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 € et 2 000 €, voire 6 000 € pour les hauts revenus. Ces montants sont indexés sur l'indice des prix à la consommation. ■

RM Batho, déb. AN du 17 mai 2011 ; JO p. 5127.



Enfant et droit à retraite

Un décret pris en application de la loi de financement de la Sécurité sociale précise que les majorations de trimestres au titre de l'arrivée au foyer et de l'éducation d'un enfant pour la retraite de base peuvent être réparties entre les parents.

ESSENTIEL

Dans le cadre de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, le droit à majoration pour enfant de l'assurance vieillesse, antérieurement accordé exclusivement à la mère, peut désormais être partagé entre les deux parents. Toutefois, à défaut d'option, les 8 trimestres de majoration demeureront accordés à la mère.

CHOIX DES PARENTS

Les parents choisissent d'un commun accord la répartition des 4 trimestres d'assurance dus au titre de l'éducation d'un enfant et ceux dus au titre de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, le cas échéant. En revanche, au titre de l'incidence sur la vie professionnelle d'une maternité, la mère dispose seule d'une majoration de 4 trimestres.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a modifié le régime de majoration de la durée d'assurance auprès des régimes de vieillesse au titre de l'éducation des enfants. Antérieurement, seules les femmes bénéficiaient d'une majoration de 8 trimestres par enfant. Depuis cette loi, cette majoration peut être répartie partiellement entre le père et la mère. Un décret du 27 mai 2011 précise les modalités de ce dispositif.

Désormais, les femmes bénéficient, par enfant, d'une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres au titre de la maternité (l'adoption ouvre également droit à cette majoration de 4 trimestres à répartir entre les parents, selon leur choix), les 4 autres trimestres dus au titre de l'éducation de l'enfant sont attribués au père ou à la

mère ou partagés entre eux, en fonction de leur choix.

Ce choix fait l'objet d'une déclaration auprès de la caisse dont a relevé en dernier lieu le père ou la mère, dans les 6 mois à compter du 4^e anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption. À défaut de choix exprimé, ces 4 trimestres supplémentaires reviennent à la mère. Toutefois, le père qui apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant durant une ou plusieurs années au cours de ses 4 premières années pourra se voir attribuer ces trimestres d'assurance supplémentaires (à raison d'un trimestre par an). Ces règles sont applicables à la gestion des pensions ayant pris effet à compter du 1^{er} avril 2010. ■

Décret n° 2011-601 du 27 mai 2011.

PRINCIPALES MESURES

Mesures	Employeurs visés	Bénéficiaires	Type de contrat
Apprentissage	Tout employeur (sauf particulier employeur). Enregistrement du contrat auprès de la CCI, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'agriculture ou de la DIRECCTE (professions libérales). Formulaire CERFA FA13a.	Jeunes de 16 ans (15 ans sous conditions) à moins de 26 ans (ou + si niveau supérieur, rupture du précédent contrat sans volonté de l'apprenti, personne handicapée ou projet de création ou de reprise d'entreprise).	Contrat de 1 à 3 ans (4 ans si qualité de travailleur handicapé).
Contrat de professionnalisation	Tout employeur assujéti au financement de la FPC (sauf l'État et les collectivités locales). Formulaire CERFA EJ20 transmis par l'employeur à l'OPCA. Dépôt par l'OPCA de sa décision et du contrat auprès de la DIRECCTE (sous forme dématérialisée).	Jeunes de 16 ans à – de 26 ans sans qualification professionnelle, demandeurs d'emploi de 26 ans et +. Bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH et de toute personne ayant bénéficié d'un CUI.	CDI ou CDD de 6 mois, de 12 mois, et sur dérogation de 24 mois. Formation obligatoire.
Contrat unique d'insertion (CUI) secteur non marchand : contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)	Tout employeur du secteur non marchand. Conclusion d'une convention préalable avec Pôle emploi ou le conseil général.	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	CDD ou CDI conclu pour 6 mois minimum, renouvelable dans la limite de 24 mois. Durée hebdomadaire comprise entre 20 h et 35 h. Dérogations possibles sous condition.
Contrat unique d'insertion (CUI) secteur marchand : contrat initiative emploi (CIE)	Tout employeur du secteur marchand. Conclusion d'une convention préalable avec Pôle emploi ou le conseil général.	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.	CDD ou CDI conclu pour 6 mois minimum, renouvelable dans la limite de 24 mois. Durée hebdomadaire comprise entre 20 h et 35 h. Dérogations possibles sous condition.

(1) Pour les contrats conclus entre le 1/03/2011 et le 31/12/2011 : aide = Smic horaire au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67 h x (% du Smic à la date de début d'exécution du contrat – 11 %) x 0,14 x 12. Demande à faire à Pôle emploi dans les 2 mois suivant le début du contrat (décret n° 2011-523 du 16 mai 2011).

(2) Pour les contrats conclus entre le 1/03/2011 et le 31/12/2011 : aide calculée comme suit :

Entreprise de – de 20 salariés : aide = Smic horaire au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67 h x (% du Smic à la date de début d'exécution du contrat) x 0,12 x 12.

AVANTAGES

Salaire minimum dû	Aides de l'État	Charges sociales exonérées	Charges sociales restant dues
De 25% à 78% du SMIC (ou plus si convention collective plus favorable ou formation complémentaire).	Aide à l'embauche possible dans les conditions fixées par la région. Aide de l'État ⁽¹⁾ pour les employeurs de moins de 250 salariés au 31/12/2010 embauchant un jeune de - de 26 ans (sauf pour les entreprises de moins de 11 salariés bénéficiant déjà d'une exonération totale des cotisations patronales).	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de - de 11 salariés ou artisans = cotisations patronales et salariales URSSAF, assurance chômage, ARRCO, contribution solidarité autonomie, CSG et CRDS. • Entreprises de + de 11 salariés = cotisations de Sécurité sociale, CSG et CRDS, part salariale d'assurance-chômage et retraite complémentaire (jusqu'au minimum obligatoire). 	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de - de 11 salariés ou artisans = cotisation AT/MP, cotisation de retraite complémentaire au-delà du taux minimum. • Entreprises de + de 11 salariés = FNAL, versement de transport, contribution solidarité autonomie, part patronale cotisations chômage et retraite complémentaire. Cotisation AT/MP.
De 55% à 80% du SMIC pour les - de 26 ans. Min. SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle pour les les demandeurs d'emploi de + de 26 ans.	Aide de 200 € par mois durant toute l'action de professionnalisation avec un maximum de 2000 € (pour les bénéficiaires de l'ARE de + de 26 ans à l'embauche). Aide au tutorat et aide à la formation. Aide de l'État pour les employeurs de moins de 250 salariés au 31/12/2010 embauchant un jeune de - de 26 ans ⁽²⁾ et pour les embauches de demandeurs d'emploi de 45 ans et + ⁽³⁾ .	<ul style="list-style-type: none"> • de 16 à 44 ans : pas d'exonération spécifique. Application de la réduction Fillon. • 45 ans et + : exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (sauf cotisation AT/MP) et d'allocations familiales à hauteur du SMIC. 	Toutes les autres.
SMIC ou minimum conventionnel.	Aide à l'embauche fixée au niveau régional par arrêté préfectoral (maximum 95% du SMIC horaire brut).	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisations patronales de Sécurité sociale : maladie, vieillesse, allocations familiales (dans la limite du SMIC). • Taxe sur les salaires. • Taxe d'apprentissage. • Participation à l'effort de construction. 	Toutes les autres (assurance chômage, retraite complémentaire...) et les cotisations patronales de Sécurité sociale pour la fraction de rémunération qui dépassera le plafond. La contribution patronale solidarité de 0,3% est due ainsi que la cotisation AT/MP.
SMIC ou minimum conventionnel.	Aide à l'embauche fixée au niveau régional par arrêté préfectoral (maximum 47% du SMIC horaire brut).	Aucune exonération spécifique – ristourne Fillon de droit commun.	Toutes.

Entreprise de 20 salariés et + : aide = Smic horaire au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67 h x (% du Smic à la date de début d'exécution du contrat) x 0,14 x 12. Demande à faire à Pôle emploi dans les 2 mois (décret n° 2011-523 du 16 mai 2011).

(3) Pour les contrats conclus à compter du 1/03/2011 avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et + : aide de 2 000 € pour un temps plein, proratisée pour un temps partiel. Demande à faire à Pôle emploi dans les 3 mois suivant le début de l'exécution du contrat (décret n° 2011-524 du 16 mai 2011).



Stage en entreprise

La loi du 28 juillet 2011 apporte des modifications au statut du stagiaire. Elle prévoit notamment une durée maximale des stages et institue un délai de carence entre les stages.

DROITS DU STAGIAIRE

Le stagiaire doit accéder aux activités sociales et culturelles du CE dans les mêmes conditions que les salariés. S'il est embauché à l'issue d'un stage supérieur à 2 mois, la durée du stage doit être prise en compte pour l'ouverture et la calcul des droits liés à l'ancienneté.

La loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels prévoit des dispositions relatives au statut des stagiaires. Elle rappelle tout d'abord les principes généraux selon lesquels les stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire et ne doivent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise. Elle ajoute par ailleurs une durée maximale de 6 mois par an pour un stage effectué par un même stagiaire dans la même entreprise. Elle instaure également un délai de carence entre les stages effectués sur un même poste de travail. Ainsi, l'accueil successif de stagiaires sur le fondement de conventions de stage différentes sur un même poste de travail

ESSENTIEL

Cette loi fait suite à un accord national interprofessionnel (ANI) du 7 juin 2011 sur l'accès des jeunes aux formations en alternance et aux stages en entreprise. La loi reprend pour l'essentiel les dispositions de cet ANI.

n'est possible qu'après avoir respecté un délai de carence correspondant au tiers de la durée du stage précédent. Toutefois, ce délai de carence ne sera pas opposable à l'entreprise si le stage précédent a été interrompu à l'initiative du stagiaire.

Lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois, il doit donner lieu au versement d'une gratification dont le montant est fixé par la convention de branche, par accord étendu ou à défaut par décret. Cette gratification est versée mensuellement. Elle n'a pas la nature d'un salaire et n'a pas à être soumise aux charges sociales dans la limite de 12,5% du plafond horaire de la Sécurité sociale (22 € en 2011). ■

Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 (art. 27 et 28).



Pouvoir de représentation d'une SAS

Le pouvoir de représentation d'une société par actions simplifiée par un directeur général doit être défini dans les statuts.

ESSENTIEL

Il ne suffit pas que les statuts prévoient la nomination d'un directeur général, ils doivent également viser expressément le pouvoir de représentation.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La règle rappelée dans l'arrêt commenté n'exclut pas la possibilité pour les représentants légaux de SAS de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés, tels que ceux d'engager ou de licencier des salariés. Cette délégation n'a pas à être formalisée par écrit (Cass. ch. mixte du 19 novembre 2010 n° 10-10.095).

Aux termes de la loi, une société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par un président, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social de celle-ci.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes, autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs de représentation confiés à ce dernier (article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce).

En l'espèce, une cour d'appel avait, pour valider une déclaration de créances émanant d'un directeur général délégué, constaté que les conditions de sa nomination étaient bien définies dans les statuts, même si le pouvoir de représentation ne l'était pas. Selon la cour d'appel, la reconnaissance par l'article

L. 227-6 du pouvoir de représentation des dirigeants portant le titre de directeur général rendait inutile cette précision dans les statuts.

La Cour de cassation rappelle au contraire que la mention d'un tel pouvoir dans les statuts est nécessaire.

En pratique, un directeur général de SAS ne pourra valablement représenter la société à l'égard des tiers que si :

- les statuts déposés au greffe du tribunal de commerce prévoient expressément que le directeur général dispose du pouvoir de représentation ;
- la nomination du directeur général a fait l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les tiers peuvent demander l'annulation des actes accomplis par le directeur général. ■

Cass. com. du 21 juin 2011 n° 10-20.878 ; Fabre c/ Sofitag.



Action en représentation conjointe

Une association de consommateurs n'a pas le droit de faire appel au public en vue d'obtenir des mandats pour agir en représentation conjointe et ce, quel que soit le moyen de communication utilisé.

ESSENTIEL

La Cour de cassation donne une interprétation extensive de l'alinéa 2 de l'article L. 422-1 du Code de la consommation, rendant encore plus difficile la mise en œuvre de l'action en représentation conjointe, déjà bien fermée.

RÉVOCAION DU MANDAT

La révocation du mandat est possible à tout moment. Dans ce cas, le consommateur qui l'avait donné peut poursuivre l'instance engagée comme s'il l'avait introduite directement. Pour ce qui est de l'action en représentation conjointe en cours, soit il reste au moins deux mandants et elle se poursuit, soit il ne reste plus qu'un mandant et elle n'est plus possible.

Aux termes de l'article L. 422-1 alinéa 1 du Code de la consommation, lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

L'alinéa 2 du même article précise que «le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur».

Après la condamnation pour entente illicite de trois opérateurs de téléphonie mobile par le Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concu-

“*Démarchage juridique*”

rence), une association de consommateurs avait mis à disposition un calculateur permettant d'évaluer le préjudice individuel que l'entente avait causé aux abonnés.

Elle offrait également, sur son site Internet, la possibilité pour les clients victimes des pratiques des opérateurs de souscrire un

contrat d'engagement la mandant pour agir en justice. Finalement, 3 752 clients étaient intervenus volontairement à l'instance pour solliciter l'indemnisation de leur préjudice.

“Irrecevabilité de l'action”

Les juges du fond ont considéré que l'action en représentation conjointe était irrecevable, l'association n'ayant pas respecté les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 422-1 du Code de la consommation. En effet, après avoir constaté que l'association avait été, en réalité, à l'initiative de la procédure en organisant et orchestrant, via son site Internet notamment, les interventions des abonnés, les juges ont relevé qu'elle avait violé les interdictions de démarchage et d'appel au public.

L'association de consommateurs a, quant à elle, soulevé le fait que le recours à Internet ou à la presse écrite n'entraînait pas dans le champ d'interdiction de l'article L. 422-1 et qu'il était donc possible de recourir à ces médias pour solliciter les victimes.

La Cour de cassation a refusé cette interprétation extensive du texte et confirmé, au contraire, sans s'en tenir à l'énumération figurant à l'article L. 422-1, que

ce dernier prohibait notamment tout appel public par moyen de communication de masse ou par lettre personnalisée.

Sur la base de cette jurisprudence, on peut se demander comment une association pourra fédérer ceux de ses membres confrontés à un même problème, si elle ne peut pas communiquer sur ce dernier et sur la possibilité de recourir à une action conjointe par son intermédiaire.

À noter que l'action en représentation conjointe se distingue de l'action de groupe (ou «*class action*») qui permet, entre autres, à une association de consommateurs d'agir sans mandat et donc de pallier les difficultés rencontrées en l'espèce. Tant qu'une telle action de groupe n'aura pas été introduite en droit français, il sera difficile pour les consommateurs victimes de petits dommages d'obtenir réparation de leur préjudice.

Rappelons qu'il a été tenté à plusieurs reprises sans succès d'introduire dans notre droit une véritable action de groupe. Et le projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, adopté le 11 octobre dernier par l'Assemblée nationale, qui aurait pu y faire référence, n'aborde pas le sujet. ■

Cass. 1^{re} civ. du 26 mai 2011 n^o 10-15.676 ; Association UFC - Que choisir c/ Sté Bouygues.

NATURE DE LA JURIDICTION

L'action en représentation conjointe peut être exercée devant toute juridiction pénale, civile ou administrative.

Si le préjudice a pour origine une infraction pénale, l'association peut se constituer partie civile : les consommateurs ayant donné leur accord sont alors considérés comme exerçant les droits reconnus à la partie civile. Néanmoins, les significations et notifications les concernant seront adressées à l'association (article L. 422-2 du Code de la consommation).



AGENDA FISCAL

➤ En novembre

Ne pas oublier : RAPPEL

- Les sociétés propriétaires ou locataires de voitures de tourisme au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 doivent acquitter la taxe sur les véhicules de sociétés. **2855**

➤ Le 15 de chaque mois

Payer à la recette

- **Versement de dividendes redevances à l'étranger** **2494 - 2777**

Les personnes qui ont versé, au cours du mois précédent, à des bénéficiaires domiciliés fiscalement hors de France, soit des revenus non salariaux (dividendes, honoraires, redevances...), soit des salaires ou pensions, doivent verser la retenue à la source éventuellement applicable.

- **Païement d'intérêts soumis à prélèvement** **2777**

Les personnes ou les établissements qui ont payé, au cours du mois précédent, des produits de placement à revenus fixes ayant donné lieu à des prélèvements forfaitaires (revenus d'obligations, intérêts de créances, dépôts, bons de caisse...), doivent reverser ce prélèvement accompagné d'une déclaration spéciale à la recette des impôts.

Payer au percepteur

- **Païement des impôts** **bordereau avis**
Les impositions mises en recouvrement au cours du deuxième mois précédent sous peine d'une majoration de 10 %.

AGENDA SOCIAL

➤ Le 14 novembre

au plus tard

- **Entreprises de 50 salariés et plus** : tenue de la première réunion obligatoire en matière de formation.

DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS MENSUELLES SALARIALES

- Cotisations URSSAF (Sécurité sociale, CSG, CRDS, versement de transport, FNAL, assurance chômage).
- Cotisations Pôle emploi.

➤ Le 8 de chaque mois

Entreprises de 50 salariés et plus : envoi à la DIRECCTE du relevé mensuel des contrats de travail conclus et résiliés au cours du mois précédent.

➤ Le 15 de chaque mois

- Employeurs de plus de 10 salariés qui paient les salaires entre le 1^{er} et le 10 du mois et les employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le versement mensuel des cotisations sociales.
- Employeurs occupant moins de 50 salariés versant mensuellement leurs cotisations sociales, pour les salaires versés après le 10 du mois précédent.

➤ Le 25 de chaque mois

- Employeurs de plus de 50 salariés qui paient les salaires entre le 11 et le 20 du mois.
- Une fois par trimestre soit au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, pour les employeurs de moins de 10 salariés versant leurs cotisations au trimestre. Cette date est reportée au dernier jour du 1^{er} mois du trimestre pour les employeurs visés ci-dessus pratiquant le décalage de la paie.

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Taux de change susceptibles d'être utilisés pour les opérations réalisées en Novembre 2011 (TVA : déclaration des opérations taxables + déclaration d'échanges de biens destinées aux services douaniers).

Attention ! Une clause de «sauvegarde» peut modifier les taux applicables en cours de période, en cas de variation importante. Les opérations réalisées au cours d'un mois sont à déclarer dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant.

CONTREVALEURS DE LA MONNAIE DU PAYS EN EURO

Opérations réalisées en	Octobre	Novembre	Opérations réalisées en	Octobre	Novembre
Danemark (Couronne)	0,1343	0,1343	Roumanie	0,2324	0,2305
Grande-Bretagne (Livre sterling)	1,1453	1,1429	République tchèque	0,04011	0,0402
Suède (Couronne)	0,1097	0,1096	Canada (Dollar Canadien)	0,7356	0,7153
Bulgarie	0,5113	0,5113	États-Unis (U.S. Dollar)	0,7334	0,7232
Hongrie	0,003412	0,003381	Suisse (Franc Suisse)	0,8191	0,8046
Lituanie	0,2896	0,2896	Chine (Yuan)	0,1150	0,1133
Lettonie	1,4098	1,4174	Japon (Yen)	0,009609	0,009417
Pologne	0,2256	0,2307	Inde (Roupie)	0,01517	0,01471

- (Taux de conversion qu'il est possible d'utiliser pour le mois concerné, pour les acquisitions intracommunautaires et les déclarations d'échange de biens, lorsque la transaction est facturée dans une monnaie autre que l'euro).

1 - PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES 2011

Année 2011	Plafond annuel	Trimestre	Mois (PMSS)	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	35 352	8 838	2 946	1 473	680	162	22

2 - SMIC et Minimum Garanti

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151h67
du 1 ^{er} janvier 2011 au 30 novembre 2011	3,36 €	9 €	1 365 €

RSA variable en fonction des revenus et du foyer
1 personne sans activité
au 1^{er} janvier 2011

466,99 €
www.rsa.gouv.fr

Le SMIC sera revalorisé de 2,1 % au 1^{er} décembre 2011 et porté à 9,19 € brut par heure, soit 1 393,82 € par mois.

3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS SOUS FORME D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

2011	Frais de repas (en euros/repas)	Logement et petit déjeuner (en euros/jours)	
Déplacement professionnel	17,10 €	-	
Primes de panier	5,80 €	-	
Primes de chantier	8,30 €	-	
Indemnité de grand déplacement		Paris + 92, 93, 94	Autres départements (sauf DOM, TOM)
3 premiers mois	17,10 €	61,20 €	45,40 €
de 3 mois à 2 ans	14,50 €	52,00 €	38,60 €
de 2 à 6 ans	12,00 €	42,80 €	31,80 €

4 - ÉVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE POUR 2011

REPAS	4,40 € / repas ^{sauf} hôtels-café-restaurants : 3,36 €/repas depuis le 1 ^{er} janvier 2011)							
LOGEMENT	Montant de l'avantage en nature mensuel (eau, gaz, EDF, chauffage, garage compris)							
Année 2011	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	R ≥ 1,5 P
Studio	63,50 €	74,20 €	84,80 €	95,30 €	116,60 €	137,70 €	158,90 €	180,10 €
Autre logement par pièce principale	33,90 €	47,70 €	63,50 €	79,40 €	100,60 €	121,80 €	148,20 €	169,50 €

5 - FRAIS DE VOITURE barème fiscal 2010 publié en avril 2011

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km annuels	De 5001 km jusqu'à 20000 km annuels	Au delà de 20000 km annuel	Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km annuels	De 5001 km jusqu'à 20000 km annuels	Au delà de 20000 km annuel	Exemple de calcul
3 CV	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283	9 CV	d x 0,635	(d x 0,368) + 1 338	d x 0,435	Pour un véhicule de 6 CV Pour 4000 km : 4000 x 0,561 = 2244 € Pour un véhicule de 5 CV Pour 6000 km : 6000 x 0,300 + 1 180 = 2980 € Pour un véhicule de 7 CV Pour 22000 km : 22000 x 0,396 = 8712 €
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063	d x 0,327	10 CV	d x 0,668	(d x 0,391) + 1 383	d x 0,460	
5 CV	d x 0,536	(d x 0,300) + 1 180	d x 0,359	11 CV	d x 0,681	(d x 0,410) + 1 358	d x 0,478	
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223	d x 0,377	12 CV	d x 0,717	(d x 0,426) + 1 458	d x 0,499	
7 CV	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278	d x 0,396	13 CV et +	d x 0,729	(d x 0,444) + 1 423	d x 0,515	
8 CV	d x 0,619	(d x 0,352) + 1 338	d x 0,419					

d : distance parcourue

7 - TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
31 décembre 2010	3,82%	30 avril 2010	3,76%	31 août 2011	3,85%
31 janvier 2010	3,80%	30 mai 2011	3,77%	30 septembre 2011	3,90%
28 février 2010	3,78%	30 juin 2011	3,82%	31 octobre 2011	3,93%
31 mars 2010	3,76%	31 juillet 2011	3,83%	30 novembre 2011	3,97%

8 - TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2006	2007	2008	2009	2010	2011
2,11%	2,95%	3,99%	3,79%	0,65%	0,38%

9 - INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (France - Ensemble des ménages avec tabac)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2011	121,79	122,36	123,36	123,78	123,85	123,95	123,40	124,04	123,95	124,24		
2010	119,69	120,36	120,94	121,26	121,39	121,38	121,04	121,32	121,23	121,39	121,53	122,08
2009	118,39	118,84	119,06	119,25	119,43	119,58	119,05	119,66	119,37	119,48	119,64	119,96

Base 100 en 1998.

10 - INDICES DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)
2011	119,69	+ 1,60%	120,31	+ 1,73%	120,95	+ 1,90%		
2010	117,81	+ 0,09%	118,26	+ 0,57%	118,70	+ 1,10%	119,17	+ 1,45%
2009	117,70	+ 2,24%	117,59	+ 1,31%	117,41	+ 0,32%	117,47	- 0,06%
2008	115,12	+ 1,81%	116,07	+ 2,38%	117,03	+ 2,95%	117,54	+ 2,83%
2007	113,07	+ 1,44%	113,37	+ 1,24%	113,68	+ 1,11%	114,30	+ 1,36%
2006	111,47	+ 1,67%	111,98	+ 1,73%	112,43	+ 1,68%	112,77	+ 1,59%

11 - COURS DES PRINCIPALES DEVISES au 31 octobre 2011

Euros contre devises			
Canada - Dollar Canadien	1,3930	Grande-Bretagne - Livre Sterling	0,8731
Danemark - Cour. Danoise	7,4420	Hong-Kong - Dollar de HK	10,8735
États-Unis - Dollar	1,4001	Japon - Yen	109,22
		Norvège - Cour. Norvégienne	7,7015
		Pologne - Zloty	4,3447
		Suisse - Franc Suisse	1,2191

12 - INDICES DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (Loyers commerciaux) - Base 100, 4^e trimestre 1953

1 ^{er} trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	2 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2011	1554	+ 3,05%	+ 3,81%	+ 22,36%	+ 34,08%	2011	1593	+ 5,01%	+ 1,98%	+ 24,84%	+ 36,97%
2010	1508	+ 0,33%	+ 8,88%	+ 23,10%	+ 34,04%	2010	1517	+ 1,27%	+ 5,71%	+ 19,73%	+ 33,19%
2009	1503	+ 0,40%	+ 10,35%	+ 27,05%	+ 38,78%	2009	1498	- 4,10%	+ 9,66%	+ 24,63%	+ 37,56%
3 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	4 ^e trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2010	1520	+ 1,20%	+ 5,34%	+ 19,50%	+ 32,75%	2010	1533	+ 1,73%	+ 4,00%	+ 20,80%	+ 34,47%
2009	1502	- 5,77%	+ 8,76%	+ 24,85%	+ 37,42%	2009	1507	- 1,05%	+ 7,18%	+ 24,13%	+ 33,72%
2008	1594	+ 10,46%	+ 24,73%	+ 36,24%	+ 47,59%	2008	1523	+ 3,32%	+ 14,33%	+ 29,94%	+ 43,00%